

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt et  
gestion des Espaces Naturels

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011**

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités

d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-I-1985 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

### **Titre 1**

## **Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

### Article 1<sup>er</sup>

#### Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département ;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'Agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

## Article 2

### Couverts autorisés sur les bandes tampon le long des cours d'eau

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

➤ si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.

➤ si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VIII.

## Article 3

### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les traitements phytosanitaires localisés pour lutter contre les organismes nuisibles réglementés sont autorisés.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 25 mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

## Article 4

### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

## Article 5

### Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à **4** mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique sont les suivantes : les roselières (pour les communes littorales).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

#### Article 6

##### *BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale*

Compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.05 UGB/ha pour l'ensemble du département.

Remarque du MAAPRAT : « Cette disposition n'apparaît pas conforme à l'article 9 de l'arrêté national BCAE. En effet, le seuil du chargement est fixé à 0,2 UGB/ha et le préfet peut, par arrêté, adapter ce seuil à la baisse pour les zones peu productives du département. L'ensemble du département ne peut pas correspondre à cette zone. »

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

#### **Titre 2**

##### **Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles**

#### Article 7

##### Eléments de bordures

surfaces cultivées y compris prairies temporaires entrant dans une rotation

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

- Haies entretenues sur cultures 4 m
- Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m
- Fossés de séparation, canaux, 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

La largeur maximale admissible pour l'ensemble des éléments de bordure est de 4 mètres : en cas de dépassement, un des éléments de bordure n'est pas pris en compte.

Autres surfaces non cultivées :

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées irriguées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

#### Article 8

Les surfaces fourragères permanentes : prairies permanentes, prairies temporaires de plus de 5 ans, pelouses, estives, parcours et bois paturés

Pour toutes les surfaces fourragères permanentes, en plus des éléments de bordure cités ci-dessus, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les mares , rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,
- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares,
- les points d'affouragement et d'abreuvement,

-les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...).

En outre, pour les surfaces fourragères peu productives (parcours, pelouses, bois pâturés et estives), sont également pris en compte dans la surface déclarée:

- le bâti agraire traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...) présents sur les surfaces fourragères

- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, éboulis, les affleurements rocheux et de sol nu caractéristiques des espaces pastoraux en milieux dolomitiques, calcaires, marneux et grès rouges (ruffes) de moins de 10 ares, ou ceux dépassant 10 ares dans la mesure où ils sont pris en compte au titre d'un engagement dans une MAEt Natura 2000 ou une PHAE 2 ,spécifique de ces milieux.

Tous ces éléments sont comptabilisés à concurrence de 15% de la surface de l'ilot.

Pour ces surfaces pastorales moins productives, l'exploitant pourra déduire de la surface admissible les affleurements rocheux et de sol nu de plus de 10 ares, soit en procédant à un abattement forfaitaire de la surface globale pâturée, soit de façon précise.

#### Article 9

précisions des normes usuelles sur certaines cultures

**TOMATES DESTINEES à la TRANSFORMATION et MELONS :**

- Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :
- Les tournières dans la limite de sept mètres
- La surface consacrée à la station de pompage
- Un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de trois mètres
- Les passages de l'enrouleur

**OLIVERAIES ET VERGERS DE CERISIERS BIGARREAU DESTINES A LA TRANSFORMATION :**

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en verger à reporter dans la déclaration de surfaces correspond à la surface réelle du verger.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface du verger.

**VIGNES :**

Mesurage : surfaces plantées en vigne incluant des tournières et fourrières nécessaires à la culture.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface de la parcelle.

Sont également pris en compte les murets pour les cultures en terrasse.

**RIZ :**

Les lévadons constituent une pratique culturelle traditionnelle pour le riz dans le département. De ce fait, ils pourront être retenus dans le mesurage des parcelles de riz. La largeur maximale retenue pour ces lévadons sera de 2 mètres de large.

## **Dispositions finales**

### Article 10

L'arrêté préfectoral N° 2010-XV-283 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux normes usuelles des terres du département de l'Hérault est abrogé.

### Article 11

La directrice départementale du territoire et de la mer de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

## Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

### Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### A. Les terres en production hors surfaces en herbe

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et nationales.

Pour le blé dur l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date.

Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récolté à l'état sec.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'En te, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir le 30 novembre, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Les zones considérées figurent en annexe IV du présent arrêté. Ce couvert devra être entretenu selon les modalités prévues pour le gel.

6) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC;

Les règles d'entretien sont les suivantes:

- La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
- Le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

7) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

## B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

### 1) règles générales

a. Les sols nus sont interdits.

Toutefois, dans les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de maïs définies par arrêté ministériel (annexe V), l'entretien des sols par broyage, fauchage ou façons superficielles (hors labour) est autorisé.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

*Rappel : En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai.*

Pour les parcelles de vigne arrachées, l'implantation du couvert pourra avoir lieu au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir au plus tard le 30 novembre.

c. Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Féтуque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)



- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être fractionné en un minimum de deux apports.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques du 25 mai au 15 juillet.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de Service et de Paiement.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

g. Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

h. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis par des espèces rampantes.
- Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré. Cf annexe VII

i. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - o cette destruction ne peut intervenir qu'après 15 juillet
  - o elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée

à condition :

o qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

o que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### 2) le cas des jachères faune sauvage et des jachères fleuries

Afin d'être comptabilisé au titre des éléments topographiques, les jachères faune sauvage et les jachères fleuries doivent répondre au cahier des charges tel que défini à l'annexe VII.

### 3) le cas des bandes tampons le long des cours d'eau

Le couvert herbacé peut présenter une certaine hétérogénéité liée, en particulier, aux usages et aux passages usuels.

Lors de conditions climatiques exceptionnelles et en fonction des caractéristiques pédologiques, ce même couvert pourra présenter des manques de végétation.

## C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces concernées sont :

- Les surfaces productives :

prairies temporaires,  
prairies temporaires de longue durée – plus de cinq ans -,  
prairies permanentes.

- Les surfaces pastorales peu productives aussi appelées parcours : pelouses, landes, bois pâturés, estives.

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe permanente productive, caractérisées par l'absence de ligneux et n'entrant pas dans une rotation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un réensemencement par des graminées et/ ou des légumineuses pérennes par un travail du sol superficiel.

Les landes, parcours et bois pâturés (mêmes ceux ayant plus de 50 arbres) peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable (chênaies ou châtaigneraies), accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues, empêche l'accès aux animaux.

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

- En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,05 UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Le calcul du chargement est celui défini dans le cadre de la PHAE. Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.
- En l'absence d'animaux : le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare. une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

## Annexe II

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III

Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault  
(sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

Annexe IV

Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)

Annexe V

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

## Annexe VI:

### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisable.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

## Annexe VII

### Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et pollinique » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par les règlements communautaires :

Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 - DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composant la bande tampon

#### 1. les jachères environnement faune sauvage

Objectifs :

Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique. La « jachère environnement faune sauvage » implantée à l'automne ou au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune sauvage :

- ü Zones de gagnage (verdure, insectes, graines),
- ü Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères),
- ü Abris (protection contre les intempéries et les prédateurs).

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la « jachère environnement faune sauvage » au cycle animal (pontes, élevage des jeunes...) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

Le second objectif est de nature agronomique et environnemental. Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- ü La concurrence des adventices par un développement foliaire rapide,
- ü L'amélioration de la structure et de la texture du sol,
- ü La limitation de l'érosion des sols et du lessivage par les nitrates,
- ü L'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante,
- ü Une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasites.

#### Clause n°1 : Choix de l'implantation et taille des parcelles

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 0,10 hectare cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 10 mètres.

#### Clause n°2 : Choix des plantes de couverture du sol



Les parcelles mises en « jachère environnement faune sauvage » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne, d'une implantation d'une plante de couverture du sol de préférence en association.

Par exception (conditions météorologiques particulièrement défavorables), cette implantation pourra être reportée au printemps. Le choix de l'espèce est laissé à l'appréciation des exploitants parmi la liste officielle des couverts végétaux sur les jachères, fixée par le Ministère de l'Agriculture. Les plantes utilisables font partie des familles des graminées, crucifères, polygonacées et légumineuses (maïs, sorgho, millet, avoine, blé, orge, chou fourrager, colza, sarrasin, triticales, tournesol...).

L'installation des parcelles composées d'une seule espèce de plante est interdite. Pour exemple, il est interdit d'installer un maïs pur sur une jachère, il devra être obligatoirement associé à une culture d'automne (colza, blé, triticales, orge, avoine...).

### Clause n°3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- ü L'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- ü L'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
- ü L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester sur place jusqu'à implantation éventuelle de la culture suivante.

### Clause n°4 : Engagement de l'agriculteur

La jachère étant intégrée dans la rotation, l'exploitant doit veiller à ne pas amoindrir le « capital propreté » de la parcelle.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage tout en étant le moins onéreux possible. L'entretien chimique du couvert permettant une limitation de la pousse et de la fructification doit être assuré par les spécialités commerciales pour les nouvelles catégories d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère (glyphosate, sulfosate...). Dans tous les cas, est interdit le broyage annuel entre le 1er avril et le 31 juillet.

### Clause n°5 : Contrôle du respect des conditions réglementaires

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les Services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités. Le non respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention adaptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

## 2. les jachères floristique

### Clause n°1 : Mélanges autorisés

Deux mélanges sont autorisés :

- Mélange Douce France : mélange bas composé de Centaurée Polka Dot, de Zinnia Sunbow, de Souci Pacific Beauty, d'Eschscholzia et de Cosmos Trianon (mélange idéal en terre humide ou plus richement dotée en matière organique et en éléments nutritifs minéraux).
- Mélange Nouvelle Vague : mélange haut composé de Centaurée, de Cosmos Bipinnatus Sensation, de Cosmos sulfureux, de Chrysanthème des jardins, de Coréopsis tinctoria, de Thitonia et de Zinnia de Californie (c'est un mélange aux tons orangers qui présente une bonne résistance à la chaleur et au manque d'eau).

### Clause n°2 : Conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés :

- Le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte et avant le 1<sup>er</sup> avril (Évitez les semis trop tardifs où la sécheresse risque d'arriver précocement). Sur demande écrite de dérogation individuelle auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la date de semis pourra être reportée au 15 avril,
- Les traitements phytosanitaires sont possibles,
- Interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec la réglementation sur le gel
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales,
- Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours,
- La surface minimale d'une parcelle est de 10 ares et 10 mètres de large. Par ailleurs, il ne peut être implanté de jachère fleurie à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

*Remarque si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, dégâts accrus de gibier, infestation d'ennemis des cultures...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.*

-

### Clause n°3 : Engagements de l'agriculteur

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les conditions des clauses 1 et 2,
- Ne pas faire un usage commercial du droit de chasse,

### Clause n°4 : Contrôle du respect des conditions

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités.

En cas de défaillance vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères, l'agriculteur est tenu de respecter sans délai les obligations générales ou spécifiques d'entretien à caractère général, les obligations générales d'entretien des parcelles en gel volontaire, ainsi que le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

## Annexe VIII

## Liste des espèces invasives

En application du 1° l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

<b>Espèce (Nom latin)</b>	<b>Espèce (Nom français)</b>	<b>Famille</b>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae

Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae
-------------------	-----------------	------------

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault